

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du Parc des Toriolets »
sur la commune déléguée de Meythet
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01204
G 2018-004499

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01204, déposée complète par Teractem le 17 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la réalisation d'environ 180 logements, de bâtiments tertiaires, d'aménagements de surface (parc public, aire de jeux, parcours pédagogique vélo) et de 380 places de stationnements en souterrains ;
- qui concerne une surface de plancher totale de 14 375 m² sur un terrain d'assiette d'environ 1,9 hectares ;
- qui relève de la rubrique n°39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » et de la rubrique n°41.a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur anthropisé, constitué d'un parking, de bâtiments sportifs, d'un terrain de sport et d'une prairie de fauche pour 10 % de la surface ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, la densité offerte par le projet d'environ 95 logements par hectare ;

Considérant qu'il est prévu un aménagement paysagé du site avec notamment la création de noues ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Aménagement du Parc des Toriolets » sur la commune déléguée de Meythet (Haute-Savoie), objet du dossier enregistré sous le n°2018-ARA-DP-01204 présenté par Teractem, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

